

## Arrêt

**n° 343 289 du 24 mars 2026**  
**dans l'affaire X / VII**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. BOULBOULLE-KACZOROWSKA**  
**Quai de l'Ourthe 44/1**  
**4020 LIÈGE**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration**

### **LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIIÈ CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 5 janvier 2026, par X, qui déclare être de nationalité ukrainienne, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision de refus d'autorisation de séjour, prise le 11 décembre 2025.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 février 2026 convoquant les parties à l'audience du 18 mars 2026.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. BOULBOULLE-KACZOROWSKA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. AVCI *loco* Mes S. MATRAY, C. PIRONT et A. PAUL, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. La requérante a déclaré être arrivée en Belgique, le 30 novembre 2025.

1.2. Le 3 décembre 2025, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de la décision d'exécution (UE) 2022/382 du Conseil du 4 mars 2022 constatant l'existence d'un afflux massif de personnes déplacées en provenance d'Ukraine, au sens de l'article 5 de la directive 2001/55/CE, et ayant pour effet d'introduire une protection temporaire (ci-après : la décision d'exécution 2022/382).

1.3. Le 11 décembre 2025, la partie défenderesse a pris une décision de refus de cette demande. Cette décision, notifiée par courrier recommandé du 15 décembre 2025, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

*« En exécution des articles 57/29, § 1 et 57/30, § 1, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi ») et l'article 2, de la décision d'exécution (UE) 2022/382 du Conseil du 4 mars 2022 constatant l'existence d'un afflux massif de personnes déplacées en provenance d'Ukraine, au sens de l'article 5 de la directive 2001/55/CE, et ayant*

*pour effet d'introduire une protection temporaire (ci-après « la décision d'exécution (UE) 2022/382 »), une autorisation de séjour ne vous est pas accordée, pour les raisons suivantes :*

*Le 01/12/2025, vous avez introduit une demande d'autorisation de séjour auprès de l'Office des Etrangers (ci-après « OE ») sur la base de la décision d'exécution (UE) 2022/382. Au moment de l'enregistrement de votre demande, vous avez eu la possibilité de présenter tous les éléments pertinents. Vous avez fourni les documents suivants :*

- Votre passeport biométrique ukrainien (N°[...]) valable du 15/03/2023 au 15/03/2027*
- Votre carte d'identité biométrique ukrainienne (N°[...]) valable du 02/08/2022 au 02/08/2026*
- Votre diplôme d'études secondaires de base ukrainien (N°[...]) délivré le 30/06/2023, et ses annexes*
- Votre diplôme d'études secondaires générales ukrainien (N°[...]) délivré le 20/06/3025, et ses annexes*

*Étant donné que les documents susmentionnés n'ont pas été jugés suffisamment probants pour établir que vous relevez du champ d'application de la décision d'exécution (UE) 2022/382, il vous a été proposé de vous présenter à nouveau avec des éléments supplémentaires.*

*Le 03/12/2025, vous vous êtes présentée à nouveau à l'OE afin de poursuivre votre demande du 01/12/2025. Vous avez présenté les documents supplémentaires suivants :*

- Un document ukrainien (N°239) attestant que vous êtes inscrite en 8e année scolaire dans un collège ukrainien, daté du 31/01/2022*

*Dans le cadre de cette demande, vous avez présenté votre passeport biométrique ukrainien (N° [...]). Cependant, l'Office des Etrangers constate que votre passeport a été délivré en mars 2023, soit après le début de l'invasion de l'Ukraine par la Russie le 24/02/2022. Cela signifie que nous ne pouvons pas vérifier où vous séjourniez avant la délivrance de ce passeport. Par conséquent, l'Office des Etrangers n'a pas connaissance de vos déplacements antérieurs, ni de votre séjour en Ukraine le 24/02/2022.*

*Vous avez cependant déclaré avoir résidé en Ukraine depuis votre naissance jusqu'au 11/08/2023. Suite à cette déclaration, il vous a été demandé de présenter des preuves de votre prétendu séjour en Ukraine le 24/02/2022. Vous avez alors présenté votre diplôme d'études secondaires de base ukrainien (N°[...]) délivré le 30/06/2023, et ses annexes ; votre diplôme d'études secondaires générales ukrainien (N°[...]) délivré le 20/06/3025, et ses annexes et un document ukrainien (N°239) attestant que vous êtes inscrite en 8e année scolaire dans un collège ukrainien, daté du 31/01/2022. Toutefois, bien que ces documents puissent attester que vous étiez inscrite dans une école ukrainienne, ils ne peuvent pas prouver que vous avez suivi les cours en Ukraine en personne - et non en ligne - ni prouver votre résidence présumée en Ukraine. De ce fait, ces documents ont été considérés comme insuffisamment déterminants pour prouver votre résidence présumée en Ukraine le 24/02/2022. Par conséquent, sur la base de ces éléments et compte tenu du fait que vous ne pouvez pas démontrer de manière plausible votre résidence présumée en Ukraine au moment de l'invasion russe le 24/02/2022, il n'est pas possible de déterminer que vous résidiez en Ukraine le 24/02/2022.*

*Dans le cadre de cette demande, vous avez déclaré que votre compagnon se trouve en Belgique. D'après les informations se trouvant dans son dossier administratif, ce dernier aurait obtenu la protection temporaire en Belgique. Cependant, nous constatons que vous n'avez présenté aucune preuve attestant de votre lien de parenté. Cependant, s'il s'avère que vous entreteniez actuellement une vie familiale avec votre prétendu compagnon résidant en Belgique, nous soulignons que cette décision n'est pas accompagnée d'un ordre de quitter le territoire. Il n'y a donc pas de violation d'un quelconque noyau familial. En outre, nous soulignons que vous êtes libre de faire appel à toutes les options de séjour disponibles en Belgique, y compris une demande de regroupement familial avec votre prétendu compagnon résidant en Belgique. Il n'y a donc pas de violation du noyau familial. Par conséquent, cette décision ne constitue pas une violation de l'article 8 de la CEDH.*

*Enfin, nous soulignons aussi que vous n'avez, à aucune étape de votre procédure, déclaré avoir un problème de santé. Par conséquent, cette décision ne constitue pas une violation de l'article 3 de la CEDH.*

*L'article 2 de la décision d'exécution (UE) 2022/382 définit les personnes auxquelles s'applique la protection temporaire.*

*Sur la base tant de l'article 2, alinéa 1<sup>er</sup>, a), de la décision d'exécution (UE) 2022/382 que de ses considérants, et plus particulièrement son considérant n° 14, il est établi que vous, qui ne pouvez pas prouver que vous résidiez en Ukraine au moment de l'invasion russe le 24.02.2022, ne faites pas partie des catégories de personnes visées dans la décision d'exécution susmentionnée. Par conséquent, vous ne pouvez pas bénéficier d'une autorisation de séjour sur la base de la protection temporaire tel que définie dans la décision d'exécution (UE) 2022/382. »*

## **2. Exposé du moyen d'annulation.**

2.1. La partie requérante prend un moyen unique, tiré de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), de l'article 12 de la Déclaration Universelle des droits de l'homme, des « principes généraux de bonne administration qui se déclinent notamment en un principe de prudence, de minutie, et de prise en considération de tous les éléments de la cause ».

2.2. Dans ce qui s'apparente à un premier grief, la partie requérante soutient que « la partie défenderesse a procédé à une appréciation fragmentée et excessivement restrictive des éléments de preuve produits ». Elle lui reproche d'avoir « examiné chaque document de manière isolée sans tenir compte de leur cohérence et de leur valeur probante cumulée », et affirme que « pris dans leur ensemble, ces éléments permettent raisonnablement d'établir sa résidence effective en Ukraine à la date du 24 février 2022 ». Elle observe que « s'il est exact que chacun des documents pris séparément peut, en soi, susciter un doute quant à la preuve directe de sa présence physique le jour du début de l'invasion », elle considère que « leur convergence ne laisse toutefois apparaître aucune autre explication que celle d'un séjour réel et continu de la requérante en Ukraine », dès lors que « Cette dernière a en effet produit une carte d'identité biométrique ukrainienne, des documents scolaires attestant de son inscription en 8<sup>e</sup> année le 31 janvier 2022, soit quelques semaines avant l'invasion, ainsi que des diplômes d'études secondaires délivrés par les autorités ukrainiennes ». Elle ajoute que « Ceux-ci démontrent la continuité de son parcours scolaire au sein du système éducatif ukrainien, ce qui rend hautement improbable une résidence à l'étranger à la période concernée, d'autant plus que ces éléments doivent être appréciés conjointement avec la date de délivrance de son passeport biométrique et de sa carte d'identité ukrainienne, lesquels témoignent de la continuité de sa situation administrative en Ukraine, de sorte que l'ensemble de ces éléments concordants permet d'établir de manière suffisante sa résidence effective en Ukraine à la date du 24 février 2022 ».

Elle fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir « pris en considération l'ensemble des éléments pertinents du dossier et [de ne pas avoir] expliqué en quoi la valeur probante cumulée de ces éléments serait insuffisante pour établir sa résidence en Ukraine le 24 février 2022 », en telle sorte que « La motivation apparaît ainsi lacunaire et stéréotypée, l'autorité se limitant à rejeter successivement chaque pièce sans procéder à une appréciation globale et individualisée de la situation personnelle de la requérante » et « faisant peser sur la requérante une charge de la preuve excessive ».

2.3. Dans ce qui s'apparente à un second grief, elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir « tenu compte de l'impact concret [que la décision attaquée] est susceptible d'avoir sur la vie familiale de la requérante », arguant qu' « À aucun moment ne transparaît dans la motivation une analyse réelle et circonstanciée de cet aspect pourtant fondamental, alors même qu'il constitue l'objet même de la demande d'autorisation de séjour, à savoir permettre à une jeune femme de rendre visite et de s'installer auprès de son compagnon résidant légalement en Belgique ». Elle relève que « La motivation se limite à affirmer que, à supposer qu'une vie familiale existe, celle-ci ne serait pas entravée dès lors que la décision n'est pas assortie d'un ordre de quitter le territoire », et fait grief à la partie défenderesse de ne pas « tenir compte du fait qu'une telle décision fait néanmoins peser sur la requérante une incertitude permanente et la menace réelle d'une mesure d'éloignement, tout en l'empêchant de mener effectivement une vie familiale normale sur le territoire belge ».

Elle conclut sur ce point en affirmant qu' « En s'abstenant de toute analyse et de toute mise en balance, la partie défenderesse a commis une ingérence injustifiée et disproportionnée dans le droit fondamental de la requérante au respect de sa vie familiale ».

### 3. Discussion.

3.1. A titre liminaire, en ce que le moyen unique est pris de la violation de l'article 12 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Conseil souligne que cet instrument de droit international n'a pas de force juridique obligatoire ou contraignante pour les Etats qui l'ont signée. Il s'agit d'une déclaration de principe dont la violation ne peut utilement être invoquée à l'appui d'un recours devant le Conseil. Le moyen manque dès lors en droit à cet égard.

3.2.1. Sur le reste du moyen unique, le Conseil rappelle que le Conseil de l'Union européenne a adopté, le 20 juillet 2001, la directive 2001/55/CE relative à des normes minimales pour l'octroi d'une protection temporaire en cas d'afflux massif de personnes déplacées et à des mesures tendant à assurer un équilibre entre les efforts consentis par les États membres pour accueillir ces personnes et supporter les conséquences de cet accueil (ci-après : la directive « protection temporaire »).

Cette directive prévoit la possibilité de mettre en œuvre, par une décision du Conseil de l'Union européenne, adoptée à la majorité qualifiée, un régime de protection temporaire européen, applicable par tous les Etats membres de l'Union, à l'égard de personnes déplacées affluant ou risquant d'affluer massivement vers les Etats membres de l'Union à la suite d'événements graves se produisant dans leur pays ou région d'origine. Cette directive a été transposée, en droit belge, par la loi du 18 février 2003 modifiant la loi du 15 décembre 1980, qui y a inséré un chapitre IIbis, intitulé « *Bénéficiaires de la protection temporaire, sur la base de la directive 2001/55/CE du Conseil de l'Union européenne du 20 juillet 2001 [...]* ».

L'article 57/29, §1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que : « *En cas d'afflux massif ou d'afflux massif imminent de personnes déplacées vers les Etats membres de l'Union européenne, constaté par une décision du Conseil de l'Union européenne prise en application de la directive 2001/55/CE du Conseil de l'Union européenne du 20 juillet 2001, relative à des normes minimales pour l'octroi d'une protection temporaire en cas d'afflux massif de personnes déplacées et à des mesures pour l'octroi d'une protection temporaire en cas d'afflux massif de personnes déplacées et à des mesures tendant à assurer un équilibre entre les efforts consentis par les Etats membres pour accueillir ces personnes et supporter les conséquences de cet accueil, les personnes qui appartiennent aux groupes spécifiques décrits par cette décision bénéficient, à partir de la date fixée par celle-ci, d'une protection temporaire* ».

Par une décision d'exécution du 4 mars 2022, le Conseil de l'Union européenne a constaté l'existence d'un afflux massif de personnes déplacées vers l'Union, qui ont dû quitter l'Ukraine en raison d'un conflit armé (décision d'exécution 2022/382). Cette décision précise également les groupes de personnes auxquels s'applique la protection temporaire.

L'article 2, alinéa 1<sup>er</sup>, a), de la décision d'exécution 2022/382/UE dispose que :

« 1. La présente décision s'applique aux catégories suivantes de personnes déplacées d'Ukraine le 24 février 2022 ou après cette date, à la suite de l'invasion militaire par les forces armées russes qui a commencé à cette date :

- a) les ressortissants ukrainiens résidant en Ukraine avant le 24 février 2022;
- b) les apatrides, et les ressortissants de pays tiers autres que l'Ukraine, qui ont bénéficié d'une protection internationale ou d'une protection nationale équivalente en Ukraine avant le 24 février 2022 ; et,
- c) les membres de la famille des personnes visées aux points a) et b).

2. Les Etats membres appliquent la présente décision ou une protection adéquate en vertu de leur droit national à l'égard des apatrides, et des ressortissants de pays tiers autres que l'Ukraine, qui peuvent établir qu'ils étaient en séjour régulier en Ukraine avant le 24 février 2022 sur la base d'un titre de séjour permanent en cours de validité délivré conformément au droit ukrainien, et qui ne sont pas en mesure de rentrer dans leur pays ou leur région d'origine dans des conditions sûres et durables. [...]

Le 14<sup>ème</sup> considérant de cette décision porte que : « Les États membres peuvent également faire bénéficier de la protection temporaire d'autres catégories de personnes déplacées outre celles auxquelles la présente décision s'applique, lorsqu'elles sont déplacées pour les mêmes raisons et à partir du même pays ou de la même région d'origine que celles et ceux visés dans la présente décision. Dans ce cas, les États membres devraient en informer immédiatement le Conseil et la Commission. Dans ce contexte, les États membres devraient être encouragés à envisager d'étendre la protection temporaire aux personnes qui ont fui l'Ukraine peu avant le 24 février 2022, alors que les tensions augmentaient, ou qui se sont retrouvées sur le territoire de l'Union (par exemple, en vacances ou pour des raisons professionnelles) juste avant cette date et qui, en raison du conflit armé, ne peuvent pas retourner en Ukraine » (le Conseil souligne).

3.2.2. Le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147 344).

3.3. En l'espèce, sur le premier grief du moyen unique, la partie défenderesse a estimé que la requérante n'entrait pas dans le champ d'application des bénéficiaires de la protection temporaire, dès lors qu'elle n'appartient pas à la catégorie des ressortissants ukrainiens résidant en Ukraine avant le 24 février 2022 et qui ont été déplacés d'Ukraine le 24 février 2022 ou après cette date.

Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui reproche, en substance, à la partie défenderesse d'avoir analysé les éléments produits par la requérante de manière isolée, sans avoir égard à « leur valeur probante cumulée », laquelle permettrait d'établir la résidence effective de la requérante en Ukraine à la date du 24 février 2022.

Or, le Conseil considère qu'en précisant les raisons pour lesquelles les documents produits ne permettaient pas de démontrer la présence de la requérante en Ukraine le 24 février 2022 et en mentionnant dans la décision attaquée que « [...] ces documents ont été considérés comme insuffisamment déterminants pour prouver votre résidence présumée en Ukraine le 24/02/2022 » et que « Par conséquent, sur la base de ces éléments et compte tenu du fait que vous ne pouvez pas démontrer de manière plausible votre résidence présumée en Ukraine au moment de l'invasion russe le 24/02/2022, il n'est pas possible de déterminer que vous résidiez en Ukraine le 24/02/2022 », la partie défenderesse a procédé à un examen à la fois circonstancié et global de tous les éléments présentés par la requérante à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour. Ce faisant, elle n'aborde pas ces éléments de manière isolée ou fragmentée, mais examine chacun de ceux-ci tels qu'ils étaient invoqués dans la demande d'autorisation de séjour, et motive sa décision quant à la manière selon laquelle elle a apprécié si ceux-ci permettaient de démontrer la présence de la requérante en Ukraine le 24 février 2022.

L'argumentation de la partie requérante à cet égard ne peut dès lors pas être suivie.

A toutes fins utiles, le Conseil reste sans comprendre comment les différents documents produits pourraient, ensemble ou séparément, attester de la présence de la requérante en Ukraine au moment de l'invasion russe. En effet, quatre de ces documents (passeport, carte d'identité, deux diplômes) ont été délivrés postérieurement à la date du 24 février 2022. Le Conseil n'aperçoit donc pas comment la partie requérante peut en inférer que l'ensemble de ces documents démontrent la continuité du parcours scolaire et de la situation administrative en Ukraine et rendrait improbable une résidence à l'étranger durant la période concernée.

Quant au dernier d'entre eux, à savoir une attestation d'inscription scolaire datée du 31 janvier 2022, il est certes antérieur au 24 février 2022, mais le Conseil ne peut que relever que la partie défenderesse a considéré à cet égard que « un document ukrainien (N°239) attestant que vous êtes inscrite en 8e année scolaire dans un collège ukrainien, daté du 31/01/2022 » et que « Toutefois, bien que ces documents puissent attester que vous étiez inscrite dans une école ukrainienne, ils ne peuvent pas prouver que vous avez suivi les cours en Ukraine en personne - et non en ligne - ni prouver votre résidence présumée en Ukraine » (le Conseil souligne). Dans la mesure où la partie requérante ne conteste pas autrement ce motif relatif à la possibilité que la requérante ait suivi les cours en ligne à partir d'un autre pays que l'Ukraine, le Conseil ne peut que considérer celui-ci comme établi.

Dès lors, par son argumentation développée dans le premier grief du moyen, la partie requérante se borne, en toute hypothèse, à prendre le contre-pied de la motivation de l'acte attaqué, et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, -ce qui ne saurait être admis, au vu de ce qui est rappelé *supra* quant au contrôle exercé *in casu* par le Conseil-, sans toutefois démontrer l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière.

Partant, la décision attaquée doit être considérée comme suffisamment et valablement motivée, et les griefs tirés d'une motivation lacunaire et stéréotypée ou ne prenant pas en compte l'ensemble des éléments du dossier, ne peuvent être suivis.

3.4. Sur le second grief du moyen, s'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, la motivation de la décision attaquée montre que la partie défenderesse a pris en considération les éléments invoqués par la requérante au titre de sa vie familiale, et a indiqué en quoi le refus de l'octroi d'une protection temporaire n'entraînerait aucune violation de l'article 8 de la CEDH.

Malgré le fait que la décision attaquée n'est assortie d'aucune mesure d'éloignement, la partie défenderesse a procédé à une balance des intérêts en présence, au regard de l'article 8 de la CEDH. À cet égard, elle a estimé que « [...] vous avez déclaré que votre compagnon se trouve en Belgique. D'après les informations se trouvant dans son dossier administratif, ce dernier aurait obtenu la protection temporaire en Belgique. Cependant, nous constatons que vous n'avez présenté aucune preuve attestant de votre lien de parenté. Cependant, s'il s'avère que vous entreteniez actuellement une vie familiale avec votre prétendu compagnon résidant en Belgique, nous soulignons que cette décision n'est pas accompagnée d'un ordre de quitter le territoire. Il n'y a donc pas de violation d'un quelconque noyau familial. En outre, nous soulignons que vous êtes libre de faire appel à toutes les options de séjour disponibles en Belgique, y compris une demande de regroupement familial avec votre prétendu compagnon résidant en Belgique. Il n'y a donc pas de violation du noyau familial. Par conséquent, cette décision ne constitue pas une violation de l'article 8 de la CEDH ». Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne, à nouveau, à prendre le contre-pied de la décision attaquée et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, sans toutefois démontrer une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière.

3.5. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique ne peut être tenu pour fondé.

#### **4. Débats succincts.**

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article unique.**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre mars deux mille vingt-six par :

N. CHAUDHRY, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

E. TREFOIS, greffière.

La greffière, La présidente,

E. TREFOIS

N. CHAUDHRY